



Décision N° 165 /2026

OBJET : MAPA N° 8/2026 « Fourniture de produits laitiers et ovo produits destinés à la cuisine centrale de la commune de Rousset » - Lot 1 : Produits conventionnels - Lot 2 : Produits Bio, confié à la SASU PRO A PRO, sise Rue du Comte de la Pérouse – Z.A. CLESUD – BP 49 – 13142 MIRAMAS Cedex.

- Monsieur le Maire,
- Vu l'Article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la Délibération N° 13/2026 du Conseil Municipal de Rousset en date du 2.04.2026, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Rousset,
- Attendu qu'il est nécessaire de procéder à l'achat de produits laitiers et ovo produits destinés à la cuisine centrale de la commune de Rousset,
- Considérant qu'au terme de la consultation lancée par la Ville selon les articles L2123-1 & R2123-1 à R2123-7 du Code de la Commande Publique, pour cette prestation référencée **MAPA N° 8/2026, la SASU PRO A PRO** sise Rue du Comte de la Pérouse – Z.A. CLESUD – BP 49 – 13142 MIRAMAS Cedex, a présenté la meilleure offre technique et financière compatible avec le cahier des charges pour les lots 1 et 2.

DECIDE

Article 1 : Il sera confié à la **SASU PRO A PRO** sise Rue du Comte de la Pérouse – Z.A. CLESUD – BP 49 – 13142 MIRAMAS Cedex, le marché de fourniture de produits laitiers et ovo produits destinés à la cuisine centrale de la commune de Rousset, lots 1 et 2, conformément au Cahier des Charges & Règlement de Consultation et à ses propositions en date du 15 juin 2026.

Article 2 : Le montant de la dépense à engager au titre de ces prestations s'élève à **un maximum de commandes de :**

Lot 1 : Produits conventionnels : 15 000 € HT (quinze mille euros hors taxes) soit **15 825 € TTC** (quinze mille huit cent vingt-cinq euros toutes taxes comprises) **par an.**

Lot 2 : Produits BIO : 29 000 € HT (vingt-neuf mille euros hors taxes) soit **30 595 € TTC** (trente mille cinq cent quatre-vingt-quinze euros toutes taxes comprises) **par an.**

Les prestations s'effectueront au moyen de bons de commande qui seront notifiés au fur et à mesure des besoins.

Article 3 : Les fournitures seront réglées suivant le Bordereau de Prix Unitaires ainsi que suivant le tarif général catalogue remis de 20 % pour les articles hors BPU.

Article 4 : Les prix sont ajustables chaque mois en fonction de la cotation RNM de référence :
Prix du mois M (cotation du mois M x coefficient) applicables aux livraisons du mois M + 1.

Article 5 : Le présent marché est conclu pour une **durée initiale d'un an, renouvelable une fois par tacite reconduction** à compter de la notification sauf décision de non-renouvellement qui devra faire l'objet d'un courrier en RAR, deux mois avant la date anniversaire.

Article 6 : Cette Décision vaut notification à compter de sa réception au titulaire, adressée en Recommandé avec Accusé de Réception (s'entendant comme la date effective de signature de l'Accusé de Réception par le titulaire du Marché).

Article 7 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Article 8 : Le descriptif de la proposition est annexé à la présente Décision.

Rousset, le 30 JUIL. 2026
Le Maire,



Philippe PIGNON